

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 751
les communes de PORT-SAINT-PERE, SAINT-LEGER-LES-
VIGNES

Référence : BP RD751
N° : T-PR-2024-08-068

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;
- VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable du Maire de PORT-SAINT-PERE du 14 août 2024 ;
- VU** l'avis favorable du Préfet de Loire-Atlantique relatif au classement de la voie dans le réseau à grande circulation du 14 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 751 afin de permettre la réalisation du doublement de la déviation de Port Saint Père.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse sera limitée à 50km/h sur la route départementale 751 classée RP1+ entre les PR 20 + 860 et 22 + 930* sur le territoire des communes de PORT-SAINT-PERE, SAINT-LEGER-LES-VIGNES.

du vendredi 06 septembre 2024 au samedi 15 février 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

La restriction sera maintenue 24h/24.

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise EUROVIA,, selon les règles du dossier d'exploitation sous chantier validé par les services du Département.

* Coordonnées GPS : RD751 de 47.134052,-1.727600 à 47.131041,-1.755870

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de PORT-SAINT-PERE, SAINT-LEGER-LES-VIGNES et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de PORT-SAINT-PERE, SAINT-LEGER-LES-VIGNES,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Le Pellerin, COB MACHECOUL-ST-MEME,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 14 août 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

Situation des travaux

